

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 2

Numéro dans les séries spéciales :  
1735 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n° .....	du .....

**REMISES GRACIEUSES DES CONDAMNATIONS  
A REPARATIONS, RESTITUTIONS, DOMMAGES-INTERETS,  
FRAIS AYANT LE CARACTERE DE REPARATIONS  
ET INTERETS MORATOIRES,  
PRONONCEES AU PROFIT DE L'ETAT  
PAR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES REPRESSIFS.**

Le décret n° 67-293 du 29 mars 1967 a complété le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964, relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor, par les dispositions suivantes :

« Article 10-1. — Les condamnations à réparations, restitutions, dommages-intérêts, frais ayant le caractère de réparations et intérêts moratoires, prononcées au profit de l'Etat par les tribunaux judiciaires répressifs peuvent donner lieu à remises gracieuses. Celles-ci sont accordées :

« Par décision de l'agent judiciaire du Trésor public, selon la procédure prévue à l'article 13 du décret du 24 juin 1963, lorsqu'elles n'excèdent pas les limites prévues par cet article ;

« Par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances pris après avis du Conseil d'Etat et publié au *Journal officiel*, dans les autres cas ».

La réglementation, qui était jusqu'à présent en vigueur, ne prévoyait pas la remise aux débiteurs de condamnations à réparations, restitutions et dommages-intérêts prononcées au profit de l'Etat par une juridiction répressive, quel que soit le motif invoqué par le requérant.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION GT 39
-----------------------

RGS	PGS	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	-----	----	---

Cette position s'est révélée non seulement trop rigoureuse dans certains cas, mais également inéquitable. En effet, d'une part, le débiteur d'une amende infligée par une juridiction pénale peut bénéficier d'une mesure de grâce. D'autre part, lorsque l'Etat n'a pas poursuivi la réparation de son préjudice devant la juridiction répressive, mais a seulement émis un titre exécutoire à l'encontre de l'auteur du préjudice, celui-ci a la possibilité de bénéficier d'une remise gracieuse.

Aussi est-il apparu opportun de compléter la réglementation concernant le recouvrement des condamnations pécuniaires par une disposition prévoyant la possibilité d'accorder la remise gracieuse des condamnations à réparations, restitutions, dommages-intérêts, frais ayant le caractère de réparations et intérêts moratoires.

Toutefois, la mesure de remise gracieuse doit conserver un caractère très exceptionnel. Elle vise, soit des personnes condamnées pour une faute grave, telle que vol ou escroquerie, mais dont la situation se révèle particulièrement digne d'intérêt au point de vue social, soit des personnes dont la condamnation peut être considérée comme la conséquence malheureuse de leur négligence ou de leur imprudence, par exemple dans le cas d'accident, et apparaît comme quasi insupportable compte tenu de leurs ressources.

Bien entendu, les frais de justice ne sont toujours pas rémissibles.

La procédure de remise prévue par le décret du 29 mars 1967 est analogue à celle applicable en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine (art. 91 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et art. 13 du décret du 24 juin 1963 relatif au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, modifié par le décret n° 68-444 du 13 mai 1968).

La présente instruction a pour objet d'exposer les conditions dans lesquelles peuvent être accordées les remises gracieuses des condamnations à réparations, restitutions, dommages-intérêts, frais ayant le caractère de réparations et intérêts moratoires prononcées au profit de l'Etat par les tribunaux judiciaires répressifs et de préciser le rôle qui incombe en cette matière aux comptables du Trésor.

\*

\* \*

## SECTION I

### DISPOSITIONS GENERALES

Seront successivement examinées : les autorités compétentes pour statuer sur les demandes en remise gracieuse présentées, les conditions dont peut être assortie la remise, les personnes admises à solliciter la remise gracieuse, les conséquences d'une mesure de remise en cas de condamnés solidaires, et les possibilités d'une nouvelle requête après une décision de refus d'exonération.

#### A. — Autorités compétentes pour prononcer des remises gracieuses.

En vertu des dispositions de l'article 91 du décret du 29 décembre 1962, de l'article 13 du décret du 24 juin 1963 modifié par le décret n° 68-444 du 13 mai 1968, et de l'article 10-1 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964, les remises gracieuses des condamnations à réparations, restitutions, dommages-intérêts, frais ayant le

caractère de réparations et intérêts moratoires prononcées au profit de l'Etat par les tribunaux judiciaires répressifs sont accordées :

- par décision de l'agent judiciaire du Trésor, lorsque le montant de la remise accordée n'excède pas, en principe, 2.000 F pour une même dette ;
- par décision de l'agent judiciaire du Trésor, après avis du Comité du Contentieux, lorsque le montant de la remise accordée est supérieur, en principal, à 2.000 F mais n'excède pas 10.000 F pour une même dette ;
- par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, pris après avis du Conseil d'Etat et publié au *Journal officiel*, lorsque le montant de la remise accordée est supérieur en principal à 10.000 F.

#### B. — Conditions de la remise.

La remise peut porter sur la totalité ou sur une partie des condamnations restant dues. En principe, lorsque la remise est partielle, elle est subordonnée au paiement préalable du surplus, et il peut être imposé pour ce paiement un délai de rigueur. Si le redevable, dûment avisé de cette condition, ne s'acquitte pas volontairement, la décision de remise devient caduque. Le recouvrement est alors repris pour la totalité des condamnations et, le cas échéant, les poursuites sont engagées ou reprises.

#### C. — Requérants et bénéficiaires.

La remise gracieuse a un caractère personnel ; elle ne peut, en principe, être demandée que par le condamné lui-même ou son représentant légal. Toutefois, les héritiers du condamné sont admis à en solliciter le bénéfice.

#### D. — Condamnés solidaires et « in solidum ».

Au cas où, parmi plusieurs condamnés solidaires, l'un d'eux bénéficie d'une remise gracieuse de condamnation à réparations, restitutions ou dommages-intérêts, les autres condamnés ne peuvent se voir réclamer la part de condamnation dont il est fait remise au bénéficiaire. Cette remise ne doit pas, en effet, avoir pour conséquence d'aggraver les charges des débiteurs auxquels elle ne profite pas.

Ces règles s'appliquent également aux cas de condamnations *in solidum*.

#### E. — Nouvelle requête du débiteur.

Le débiteur ne peut obtenir un nouvel examen de sa demande que par une nouvelle requête gracieuse. Ces requêtes ne sont susceptibles d'être prises en considération que si le requérant fait valoir des faits qui n'ont pas été portés à la connaissance de l'administration, lors de l'examen de la première demande, ou bien lorsque sa situation personnelle s'est trouvée modifiée.

Il est rappelé que la juridiction contentieuse ne peut contrôler l'appréciation faite par l'administration des mérites d'une demande en remise ou en modération. Elle ne pourrait éventuellement connaître que d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre une décision de cette nature dont la légalité serait mise en cause.

**SECTION II**

**ROLE DES COMPTABLES DU TRESOR  
EN CAS DE DEMANDES EN REMISE GRACIEUSE**

La présente section a pour objet de préciser le rôle des comptables du Trésor en ce qui concerne l'instruction des demandes en remise gracieuse présentées, ainsi que l'attitude à observer par le comptable chargé du recouvrement en attendant la décision.

**A. — Réception des demandes en remise gracieuse et transmission  
à l'Administration centrale.**

Les demandes de remise gracieuse doivent être faites par écrit et adressées soit directement au comptable consignataire de l'extrait de jugement ou d'arrêt ou au comptable chargé du recouvrement en vertu d'une commission extérieure, soit au receveur des finances ou au Trésorier-Payeur Général dont dépend le comptable consignataire de l'extrait ou le comptable chargé du recouvrement, soit au Ministre de l'Economie et des Finances (direction de la comptabilité publique).

Dans tous les cas, l'instruction des demandes est confiée au Trésorier-Payeur Général du département dans lequel les condamnations ont été prises en charge. A cet effet, les requêtes reçues par les comptables ou par le Ministre lui sont transmises.

Les requêtes, après instruction, sont adressées à la Direction de la Comptabilité Publique, bureau C 2.

**B. — Instruction de la demande en remise gracieuse  
par le Trésorier-Payeur Général.**

L'instruction est faite en liaison avec le comptable consignataire de l'extrait et éventuellement avec le comptable détenteur de la commission extérieure et le receveur des Finances.

L'examen de la situation pécuniaire du débiteur est déterminant pour la décision à prendre sur la requête en remise gracieuse. Le plus grand soin doit être apporté à cet examen et à la réunion de tous les renseignements qui permettront d'apprécier les facultés de remboursement du condamné, et, par conséquent, de prendre une décision en pleine connaissance de cause.

**a) ELÉMENTS A PRENDRE EN CONSIDÉRATION**

L'examen de la situation pécuniaire du débiteur doit porter sur les points suivants :

- 1° Activité professionnelle de l'intéressé ;
- 2° Montant annuel des salaires, traitements ou pensions qu'il peut percevoir ;
- 3° Montant des revenus qu'il peut retirer de valeurs mobilières, d'un fonds de commerce, d'immeubles, etc. ;
- 4° Dans le cas où il exploite une propriété agricole, la surface cultivée, la nature de l'exploitation, l'importance du cheptel ;
- 5° La valeur des biens meubles ou immeubles lui appartenant et, éventuellement, les inscriptions grevant ces biens ;
- 6° S'il est marié, son régime matrimonial et les ressources de son conjoint ;
- 7° Sa situation de famille et ses charges.

Pour réunir ces divers renseignements, il y aura lieu, au besoin, d'adresser notamment des demandes d'enquêtes aux maires, aux services de police ou de la gendarmerie nationale, aux administrations des contributions directes, des contributions indirectes ou de l'enregistrement.

En même temps qu'il fait procéder à l'enquête sur la situation pécuniaire du condamné, le comptable supérieur doit se procurer, auprès du ou des comptables directs du Trésor compétents, les extraits des rôles d'impôts directs et bordereaux de situation ou certificats de non-imposition établis au titre des deux dernières années, concernant l'intéressé et relatifs à l'impôt sur le revenu, à la contribution mobilière et aux impôts fonciers.

En outre, sauf en ce qui concerne les demandes en remise relatives à des condamnations résultant d'accidents, le requérant doit produire un extrait de son casier judiciaire. Si l'intéressé a fait l'objet d'autres condamnations, la situation du recouvrement de ces condamnations est demandée aux comptables qui ont pris les extraits en charge.

Dans le cas où un recours en grâce ou en remise de solidarité serait en cours d'instruction, il appartient au comptable supérieur de signaler au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qu'il est également saisi d'une demande en remise gracieuse au titre des condamnations à réparations, restitutions et dommages-intérêts et de lui demander en conséquence de lui faire connaître la suite qui paraît pouvoir être réservée au recours formé.

Lorsque la demande en remise gracieuse des condamnations à réparations, restitutions, dommages-intérêts, frais ayant le caractère de réparations et intérêts moratoires est présentée par les héritiers du condamné décédé, il doit être fait état de la situation pécuniaire et des charges de chacun d'eux, dans les mêmes conditions qu'il aurait été fait à l'égard du condamné, s'il était vivant.

Toutefois, l'extrait du casier judiciaire des héritiers du condamné ne doit pas être demandé.

#### b) CONSTITUTION DU DOSSIER

Une fois réunis les divers renseignements et documents permettant l'examen de la requête à titre gracieux formulée par le condamné, il est constitué un dossier qui comprend :

1° *La demande en remise gracieuse ;*

2° *Un rapport détaillé mentionnant notamment :*

- la désignation du requérant, et son adresse habituelle, ainsi que sa situation de famille ;
- la juridiction qui a statué, et la date de la décision de justice ;
- les peines prononcées, et le montant des frais de justice ;
- la date de prise en charge des condamnations pécuniaires ;
- la date, la nature et le coût des poursuites exercées ;
- la situation du recouvrement ;
- les mesures de grâce prononcées ou envisagées en faveur du débiteur ;
- éventuellement, la nature et la situation du recouvrement des autres condamnations pécuniaires prononcées à son encontre ;
- la situation professionnelle du condamné, ses ressources, sa situation de fortune, ses charges... ; si la demande est présentée par les héritiers du condamné décédé, leurs ressources, leur situation de fortune, leurs charges... ;
- l'avis motivé du comptable consignataire de l'extrait et éventuellement du comptable chargé du recouvrement ;
- le cas échéant, l'avis motivé du receveur des Finances ;

3° *Les pièces suivantes :*

- copie de l'extrait de jugement ou d'arrêt ;
- situation détaillée du recouvrement (date, montant et imputation des versements effectués, tant par le débiteur qu'éventuellement par ses cocondamnés) ;
- le cas échéant, même situation pour les autres condamnations pécuniaires prononcées à l'encontre du débiteur ;
- extrait du casier judiciaire ;
- extraits des rôles d'impôts directs (contribution mobilière, impôt foncier et impôt sur le revenu) et bordereaux de situation ou certificats de non-imposition concernant le débiteur au titre des deux dernières années ;
- et toutes autres pièces justificatives recueillies à l'occasion de l'enquête ou produites par le débiteur.

Pour chaque dossier transmis à l'Administration centrale, le Trésorier-Payeur Général fait connaître ses propositions sur la demande en remise présentée : remise totale ou partielle, ou refus d'exonération. Les propositions doivent tenir compte tout particulièrement de la situation pécuniaire, des charges et du comportement du débiteur.

En vue de limiter au maximum la correspondance entre l'Administration centrale et les Trésoriers-Payeurs Généraux, ceux-ci doivent veiller à ce que les demandes en remise gracieuse soumises pour décision à la Direction soient instruites avec le plus grand soin et que les dossiers transmis soient complets.

**C. — Attitude à observer par le comptable chargé du recouvrement.**

Bien que le dépôt d'une demande en remise gracieuse n'ait pas d'effet suspensif, le comptable doit, en règle générale, surseoir au recouvrement des condamnations susceptibles d'être remises jusqu'à notification de la décision à intervenir. Toutefois, si cette demande apparaît comme un moyen dilatoire, ou encore s'il est nécessaire d'éviter la disparition d'un gage du Trésor, le comptable ne doit pas hésiter à engager ou à continuer les poursuites ou à prendre des mesures conservatoires.

En tout état de cause, la demande en remise des condamnations à réparations, restitutions et dommages-intérêts ne doit pas avoir pour effet de suspendre le recouvrement de l'amende et des frais de justice.

Bien entendu, lorsque la demande en remise est partielle, il n'est sursis que jusqu'à concurrence du montant de la demande. Dans ce cas, le débiteur doit, comme preuve de sa bonne volonté, effectuer régulièrement des versements en l'acquit de la partie des condamnations dont il ne sollicite pas la remise.

**CAS PARTICULIERS : Exercice de la contrainte par corps.**

Le dépôt d'une demande en remise entraîne, en règle générale, la suspension des poursuites. Toutefois, en ce qui concerne la procédure de la contrainte par corps, le dépôt d'une demande en remise ne doit, ni constituer pour le condamné un moyen de se soustraire à l'incarcération, ni aboutir à ce que l'Administration ne puisse plus recourir à cette voie d'exécution.

Toutes mesures doivent donc être prises afin que le comptable chargé du recouvrement puisse, éventuellement, reprendre l'exercice de la contrainte par corps à l'encontre du condamné.

La contrainte par corps ne peut néanmoins être suspendue, lorsqu'elle est la seule mesure susceptible d'interrompre la prescription.

Deux situations sont à envisager :

- la réquisition d'incarcération a été adressée au Parquet ;
- la réquisition d'incarcération est exécutée et le débiteur est déjà incarcéré.

1° LA RÉQUISITION D'INCARCÉRATION A ÉTÉ ADRESSÉE AU PARQUET

a) *Le contraignable est seulement débiteur des condamnations à réparations, restitutions, dommages-intérêts, frais ayant le caractère de réparations et intérêts moratoires.*

Dans ce cas, et sauf l'hypothèse très exceptionnelle où la créance du Trésor serait susceptible d'être atteinte par la prescription trentenaire, la réquisition d'incarcération doit être rappelée.

A cet effet, l'avis de rappel d'une réquisition d'incarcération P 457 est utilisé et les dispositions prévues à l'article 635 de l'instruction A 6 sur le service des amendes et condamnations pécuniaires sont applicables. Toutefois, la mention figurant sur l'avis de rappel : « rappelée, le débiteur ayant souscrit un engagement de paiement » est remplacée par la mention : « rappelée, le débiteur a présenté une demande en remise gracieuse des condamnations à réparations, restitutions, dommages-intérêts, frais ayant le caractère de réparations et intérêts moratoires ».

b) *Le contraignable est débiteur des condamnations à réparations, restitutions, dommages-intérêts, frais ayant le caractère de réparations et intérêts moratoires, mais aussi d'une amende et de frais de justice ou seulement de frais de justice.*

Si l'un des éléments de la créance est susceptible d'être atteint par la prescription, la réquisition d'incarcération n'est pas rappelée.

Dans la négative, il appartient au comptable d'apprécier dans quelles conditions le débiteur peut, compte tenu de sa situation, se libérer de l'amende et des frais de justice ou des frais de justice. Le comptable, ensuite, informe l'intéressé qu'il doit, pour éviter l'incarcération, souscrire un engagement de se libérer de l'amende et des frais de justice ou des frais de justice, selon les modalités de paiement fixées, et qu'il sera, notamment, tenu compte, lors de l'examen de sa demande en remise, de la manière dont il respectera ses engagements.

2° LA RÉQUISITION D'INCARCÉRATION EST EXÉCUTÉE ET LE DÉBITEUR EST INCARCÉRÉ

a) *Le contraint par corps ou le recommandé sur écrou est seulement débiteur des condamnations à réparations, restitutions, dommages-intérêts, frais ayant le caractère de réparations et intérêts moratoires.*

Dans cette hypothèse, la remise en liberté du débiteur est subordonnée à une déclaration signée, par laquelle l'intéressé reconnaît que la contrainte par corps est seulement suspendue, par mesure de bienveillance, en attendant la décision à intervenir sur la demande en remise formée, et qu'elle pourra être reprise, s'il ne règle pas les sommes laissées à sa charge, dans les conditions prévues par la décision ou par le comptable.

b) *Le contraint par corps ou le recommandé sur écrou est débiteur des condamnations à réparations, restitutions, dommages-intérêts, frais ayant le caractère de réparations et intérêts moratoires, mais aussi d'une amende et de frais de justice ou seulement de frais de justice.*

L'élargissement du débiteur est subordonné, dans ce cas, à ce que l'intéressé :  
— en ce qui concerne l'amende et les frais de justice, s'engage à en régler le montant par acomptes, ces acomptes étant déterminés par le comptable en fonction de ses possibilités pécuniaires ;  
— en ce qui concerne les condamnations à réparations, restitutions, dommages-intérêts, frais ayant le caractère de réparations et intérêts moratoires, reconnaisse dans l'engagement précité que la contrainte par corps est seulement suspendue, par mesure de bienveillance, en attendant la décision à intervenir sur la demande en remise formée, et qu'elle pourra être reprise s'il ne règle pas les sommes laissées à sa charge dans les conditions prévues par la décision ou par le comptable.

**SECTION III**

**ROLE DES COMPTABLES DU TRESOR**  
**APRES DECISIONS PRISES SUR LES DEMANDES EN REMISES GRACIEUSES**

Ainsi qu'il a été indiqué à la section I, les remises gracieuses des condamnations à réparations, restitutions, dommages-intérêts, frais ayant le caractère de réparations et intérêts moratoires, prononcées au profit de l'Etat par les tribunaux judiciaires répressifs, sont accordées par décision de l'Agent judiciaire du Trésor, lorsque le montant de la remise accordée n'excède pas 10.000 F et par arrêté du Ministre, pris après avis du Conseil d'Etat, au-delà de cette somme.

**A. — Notification des arrêtés ou des décisions.**

Les arrêtés et les décisions de remise gracieuse ou de refus sont notifiés par la Direction de la Comptabilité Publique, Bureau C 2, aux Trésoriers-Payeurs Généraux.

C'est à ces comptables supérieurs qu'il appartient de notifier au débiteur la décision prise à son égard, et d'en informer le comptable consignataire.

**B. — Exécution des décisions.**

Si la demande en remise gracieuse est rejetée, le recouvrement des condamnations en cause est repris.

Si une remise totale ou partielle a été accordée, le comptable abandonne le recouvrement des condamnations remises.

**C. — Annulation des prises en charge.**

L'annulation de la prise en charge relative aux condamnations à réparations, restitutions, dommages-intérêts, frais ayant le caractère de réparations et intérêts moratoires remises et restant à recouvrer est effectuée conformément aux dispositions de l'article 914-2 de l'instruction A 6 sur le Service des Amendes et Condamnations pécuniaires.

Cette opération est justifiée par une photocopie de l'arrêté ou de la décision prononçant la remise gracieuse.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique  
et par délégation du Ministre :

*Le Chef de Service,*  
**PIERRE LADURÉ**